

Étude d'impact RH

I - Contexte

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) constitue une nouvelle étape de décentralisation du réseau routier national, pour une action publique au plus près des territoires et des citoyens.

Elle ouvre, par son article 38, la possibilité d'une décentralisation de portions du réseau routier national non concédé (RRN-NC) aux départements et métropoles qui en ont fait la demande, en même temps qu'elle autorise (article 40) d'en confier la gestion à titre expérimental aux régions qui en ont fait la demande. Elle permet également (article 41) de confier aux collectivités la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement sur le RRN-NC.

Le décret du 30 mars 2022 a fixé la liste des sections susceptibles d'être transférées ou soumises à expérimentation. Cela concerne plus de 10 000 kilomètres : schématiquement, seuls les grands axes que constituent les autoroutes A 20 et A 75, ainsi que la route dite des Estuaires ne figurent pas parmi la liste des sections transférables.

La loi a, ensuite, prévu que les collectivités intéressées avaient 6 mois à compter de la publication du décret évoqué ci-avant, soit jusqu'au 30 septembre 2022 pour délibérer. En cas de demandes concurrentes portant sur un même axe, les préfets ont engagé une concertation entre collectivités concernées, pour proposer, selon les sections de route, une seule collectivité. Le ministre en charge de transports a, in fine, précisé, le 4 janvier 2023, le périmètre du réseau transféré aux départements et métropoles ou mis à disposition des régions.

Deux collectivités ont demandé par la suite de ne pas donner suite au transfert : Toulouse Métropole et Le Département des Bouches-du-Rhône.

Ainsi, 1 103 kilomètres de sections d'autoroutes et de routes seront transférés à 15 départements et 2 métropoles :

- L'autoroute A38 dans le département de la Côte-d'Or et l'autoroute A320 dans le département de la Moselle.
- Les routes nationales RN88 (du Lachet à l'A75) dans l'Aveyron, RN274 dans le département de la Côte d'Or, RN124, RN224 et RN542 dans le département de la Haute Garonne, RN21, RN124, RN224 et RN524 dans le département du Gers, section de RN85 dans le département de l'Isère, RN122 dans le département du Lot, RN162 dans les départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire, RN67 dans le département de la Haute Marne, RN33, RN52 et RN61 dans le département de la Moselle, RN116 dans le département des Pyrénées Orientales, section de RN6 et de RN7 dans le département du Rhône, RN19 et RN57 dans le département de la Haute Saône, RN4 et RN6 dans le département de la Seine-et-Marne, RN7, RN86 et RN129 dans le département de Vaucluse.

Et 1 650 kilomètres de sections d'autoroutes et de routes seront mises à disposition de 3 régions :

- Les autoroutes A30, A31, A33 et A313 dans la région Grand Est et l'autoroute A68 dans la région Occitanie.
- Les routes nationales RN82, RN88, RN102, RN122, RN209, RN2012 et sections de RN7 dans la région Auvergne Rhône Alpes, RN4, RN44, section de RN52 et RN431 dans la région Grand Est, RN20, RN22, section de RN88, RN125 et RN320 dans la région Occitanie.

Les objectifs poursuivis pour le transfert aux départements et aux métropoles sont une plus grande proximité du pilotage du service aux usagers, une intégration des politiques de mobilités à l'échelle départementale ou régionale et un pilotage à l'échelle métropolitaine de la voirie des pôles urbains pour accompagner les évolutions des mobilités urbaines.

Les départements sont dotés aujourd'hui d'une réelle expertise et d'une capacité opérationnelle pour la gestion des infrastructures routières. Ils disposent des moyens matériels, humains et financiers nécessaires. Les départements mettent régulièrement à disposition de certaines communes et EPCI, leur compétence d'ingénierie. Le département est, ainsi, au niveau local l'acteur le plus susceptible d'assurer la qualité du service.

Le transfert des routes nationales aux métropoles vise également à répondre à l'enjeu majeur de la gestion de la voirie des grandes villes et de leur périphérie. La commande globale de travaux des métropoles et EPCI sur la voirie est désormais équivalente à celle effectuée par les départements. Il est attendu une plus grande cohésion de l'action intercommunale ainsi qu'une meilleure articulation avec d'autres politiques (développement économique, collecte des déchets, environnement).

S'agissant des régions, les objectifs poursuivis sont, comme pour les départements, une amélioration du service aux usagers et une gestion simplifiée et plus efficace de la voirie qui représente un intérêt structurant à l'échelle régionale dépassant des pôles urbains et départementaux. Les régions ne disposent pas aujourd'hui de compétences en matière de voirie, mais sont néanmoins compétentes pour l'organisation des transports et des mobilités à l'échelle régionale. Il est ainsi projeté que la région, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, exerce une réelle coordination des pôles d'échanges, des besoins en matière de déplacement sur un réseau structurant un territoire plus vaste que l'échelle départementale afin d'accroître l'efficacité dans la mise en œuvre de la modernisation des infrastructures de transport interdépartementales.

II - Enjeux

D'un point de vue ressources humaines, il s'agit d'organiser le transfert des activités des services des DIR et des DREAL concernés aux départements et métropoles cités dans la décision ministérielle ainsi que d'organiser l'exercice opérationnel de la mise à disposition aux régions concernées.

Cette réforme comporte plusieurs dimensions :

- Le transfert des services au sein des métropoles et des départements concernés. Le processus de transfert, conformément à l'article 151 de la loi 3DS, s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles 80 à 90 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM). Ce transfert s'opère ainsi selon le dispositif déjà mis en œuvre pour les décentralisations précédentes (transfert Alsace, notamment).
- L'adaptation du fonctionnement des services de l'État concernés par la mise à disposition des régions. Le processus s'inscrit dans le cadre du III de l'article 40 de la loi 3DS.
- Le repositionnement de certains agents sur des missions au sein des DREAL et des DIR.

III - Périmètre concerné

La réforme concerne certaines DIR et certaines DREAL de façon plus ou moins importante. Il convient, aussi, de préciser que seules certaines parties des directions peuvent être impactées. A titre d'illustration :

- Le transfert de la RN162 aux départements de la Mayenne et du Maine-et-Loire ne va concerner qu'une partie de la DIR Ouest : de façon directe les CEI de Château-Gontier et de Mayenne, ainsi que la section travaux et le district de Laval et de façon indirecte les services du siège. Les autres CEI et districts ne sont pas impactés.
- La mise à disposition de la RN20 à la région Occitanie ne va concerner qu'une partie de la DREAL Occitanie : le département de maîtrise d'ouvrage des routes nationales.

Les transferts aux départements et métropoles (cf. annexe 1) :

- **Ne sont pas concernés** les 3 services d'outre-mer (Guyane, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon) ainsi que 3 DIR (DIRA, DIRN et DIRNO) et 5 DREAL (Bretagne, Centre Val de Loire, Hauts-de-France, Normandie et Nouvelle Aquitaine).
- **Ne sont concernés que marginalement** la DIRCO (10 kilomètres dans le Gers gérés par le CEI d'Agen) et la DIRMC (16 kilomètres dans le Lot gérés par le CEI de Saint-Mamet)
- **Sont concernés partiellement** la DIRO, la DREAL Pays de Loire, la DIRIF, la DRIEAT, la DIRCE et la DREAL Auvergne Rhône Alpes et la DREAL Grand Est, la DIRMED et la DREAL PACA
- **Sont principalement concernés** la DIRE et la DREAL Bourgogne Franche Comté, la DIRSO et la DREAL Occitanie.

Les mises à disposition des 3 régions (cf annexe 2) impliquent :

- les DIRCE, DIRE, DIRMC et DIRSO
- les DREAL Auvergne Rhône Alpes, Grand Est et Occitanie

Le périmètre de l'étude d'impact, pour les transferts, est, ainsi, le suivant :

Service	Entités concernées
DIRCE	Services siège et SIR SREX Lyon / District Lyon / siège et CEI Machézal SREX Moulins / District Macon / siège et CEI A38 et Dijon
DIRCO	CEI d'Agen
DIRE	Services siège et SIR DE Besançon / District Remiremont DE Metz / District Metz DE Metz / District Vitry /siège et CEI Bologne et Saint Dizier
DIRIF	Services siège AGER Est / siège et UER Brie Comte Robert
DIRMC	CEI de Saint Mamet
DIRMED	Services siège et SIR District Rhône-Cévennes / siège et CEI de la Croisière et des Angles
DIRO	Services siège District Laval / siège CEI Château-Gontier et Mayenne
DIRSO	Services siège District Centre : siège et CEI Toulouse District Est / siège et CEI Laissac District Ouest District Sud / siège et CEI Ille-sur-Têt et Montlouis
DREAL AURA	Service en charge de la maîtrise d'ouvrage routière

DREAL BFC DREAL GE DREAL Occitanie DREAL PACA DREAL Pays de Loire DRIEAT	Services support concernés
---	----------------------------

Les services mis à disposition pour les régions sont les suivants :

Région	Services
AURA	DREAL AURA / service en charge de la maîtrise d’ouvrage routière DIRCE / siège et SIR – SREX Lyon – SREX Moulins / District Moulins DIRMC / siège – District Centre [hors CEI Mende]
Grand Est	DREAL Grand Est / service en charge de la maîtrise d’ouvrage routière DIRE / siège – SIR Lorrain – DE Metz
Occitanie	DREAL Occitanie / service en charge de la maîtrise d’ouvrage DIRMC / siège - District Centre / CEI de Mende et Langogne DIRSO / siège – District Est [hors CEI Castres] – District Sud [hors CEI Ille-sur-Têt et Montlouis]

IV - Estimation des effectifs concernés

IV.1 Effectifs transférés

Une première estimation du nombre d’ETP à transférer, sur la base des effectifs présent au 31 décembre 2022, indique un chiffre proche de 435 ETP dans les DIR. Sur ces ETP, environ 166 sont situés dans des CEI concernés à 100 % par les transferts. Le tableau ci-après donne des indications par DIR.

DIR	ETP à transférer*				CEI à 100 % transférés			
	A	B	C	total		B	C	Total
DIR Centre-Est	4	10	45	59	Dijon, A 38	2	28	30
DIR Centre-Ouest	0	1	2	3	-	0	0	0
DIR Est	9	34	93	136	Bologne, Forbach, Vesoul	2	48	50
DIR Ile-de-France	4	6	23	33	Rozay-en-B.	2	15	17
DIR Massif central	0	1	3	4	-	0	0	0
DIR Méditerranée	3	9	25	37	-	0	0	0
DIR Ouest	2	9	19	30	Château- Gontier	2	11	13
DIR Sud-Ouest	11	38	84	133	Auch, L’Isle- Jourdain, Ille/Têt, Montlouis,	4	52	56
total	33	108	294	435		12	154	166

- SMO des DREAL en fonction du linéaire de routes environ 23 ETP* dont 8 A, 11 B et 4 C, les SMO principalement concernés (5 ETP ou plus) étant ceux des DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et Occitanie; ceux des DIRIF, DREAL PACA, Pays de la Loire, Auvergne Rhône Alpes et Grand Est étant concernés pour des effectifs de l'ordre de 2 ETP ou moins.
- Pour l'ensemble des PSI : environ 2 ETP*
- Pour l'ensemble des CPCM : environ 7 ETP*

*Estimation non définitive, sur la base des effectifs présents au 31/12/2022

In fine, le volume d'ETP à transférer est évalué à **environ 470 ETP**

IV.2 Effectifs mis à disposition

A titre indicatif, la volumétrie d'activité représentant les missions confiées aux régions avec mises à disposition des parties de service est :

Pour les DIR concernées :

- DIR EST : environ 300 ETP
- DIR CENTRE-EST environ 165 ETP
- DIR MASSIF CENTRAL environ 180 ETP
- DIR SUD-OUEST : environ 170 ETP

Pour les DREAL : de l'ordre de 35 à 40 ETP

- Soit un total d'environ 850 ETP pour les 3 régions

V - Organisation et calendrier du processus de décentralisation

Le processus de décentralisation prévu par la loi 3DS s'organise différemment selon que le réseau routier national non concédé fasse l'objet :

- D'un transfert aux départements et métropoles
- D'une mise à disposition à titre expérimental aux régions

V.1 Processus de transfert aux départements et métropoles

Ce processus de transfert repose sur l'application combinée de la loi 3DS et de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles¹.

Le processus de transfert repose sur le calendrier prévisionnel suivant :

- **Transfert de compétence au 1^{er} janvier 2024**

Pour les services et les agents, ce transfert marque l'ouverture d'une phase de transition pendant laquelle les collectivités territoriales donnent leurs instructions aux chefs de service DIR et DREAL que chacun d'entre eux aura la charge de mettre en œuvre au sein du service qu'il dirige.

Les agents restent affectés au sein de leur service et restent agents de l'État.

- **Mise à disposition des services et des agents à titre individuel (date estimative 1^{er} avril 2024)**

1 dite loi MAPTAM

Cette étape repose sur la signature de conventions de mise à disposition des services de l'État auprès des collectivités territoriales dont le cadre aura été au préalable fixé par le décret approuvant une convention-type qui sera soumis à l'avis du CSA ministériel. Ces conventions seront examinées par les CSA des services concernés tout début 2024 pour une signature avant le 1^{er} avril 2024.

A la date d'entrée en vigueur des conventions de mise à disposition, les agents positionnés dans des parties de service destinées à être transférées sont individuellement mis à disposition du département ou de la métropole. Dès lors leur autorité d'emploi est la collectivité pour laquelle ils travaillent. Les agents doivent à partir de cette date se conformer aux règles en vigueur au sein de ladite collectivité (temps de travail, hygiène et sécurité, exercice du droit syndical, etc...). Leurs conditions de travail deviennent celles de la collectivité. L'État reste leur autorité de gestion jusqu'à l'effectivité de l'exercice du droit d'option (cf. ci-après).

Cette mise à disposition prévue par la loi s'applique « de droit » à l'ensemble des agents en poste dans les services mis à disposition.

Un processus de positionnement sur les postes destinés à être transférés aux collectivités territoriales sera mis en place, à l'automne 2023.

- **Transfert définitif de service (date estimative 1^{er} janvier 2025)**

Cette date de transfert sera fixée par décret en Conseil d'État. C'est la publication de ce texte qui ouvre une période de 2 ans d'exercice du droit d'option pour les agents mis à disposition.

Les situations sont variables selon le statut des agents :

Pour les fonctionnaires les choix ouverts sont :

- L'intégration dans la fonction publique territoriale (FPT), les agents deviennent agents de la fonction publique territoriale dans un grade d'un cadre d'emplois correspondant à leur grade actuel.
- Le maintien dans la fonction publique de l'État mais avec un détachement sans limitation de durée dans le cadre d'emplois de la FPT

Dans l'attente de la prise en compte de l'expression de leur droit d'option, les agents concernés demeurent en position de MAD.

Pour les ouvriers des parcs et ateliers les choix ouverts sont :

- Intégration dans la fonction publique territoriale (FPT), les agents deviennent agents de la fonction publique territoriale dans un grade d'un cadre d'emplois correspondant à leur classification.
- Les agents peuvent choisir de demeurer agents de l'État en position de mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD)

Les agents contractuels ne bénéficient pas d'un droit d'option et deviennent au transfert définitif de service des personnels non titulaires de la fonction publique territoriale². Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

V.2 Processus de mise à disposition aux régions

Ce dispositif déroge aux dispositifs de décentralisation traditionnellement à l'œuvre au sein du pôle ministériel et repose sur l'application de l'article 40 de la loi 3DS qui prévoit qu'« *une convention conclue entre l'Etat et la région participant à l'expérimentation définit les modalités de transfert des crédits correspondant au transfert de charges. A compter du début de l'expérimentation, les services*

2 Loi MAPTAM, Article 87

ou les parties de services relevant de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aménagement, de gestion, d'entretien ou d'exploitation des autoroutes, des routes et des portions de voies relevant de la voirie nationale mises à la disposition des régions en application du présent article sont également mis à leur disposition à titre gratuit pour la même durée. La convention conclue entre l'Etat et la région détermine la liste des services ou des parties de services mis à disposition, après consultation des comités sociaux concernés. »

Au sein des 3 régions concernées, la convention est à signer avant le 5 septembre 2023 pour une expérimentation dont le terme est au plus tard jusqu'au 22 février 2030 (8 ans à compter de la publication de la loi 3DS).

En droit actuel, la fin de l'expérimentation implique un retour à l'Etat du réseau mis à disposition des régions.

L'autorité hiérarchique et la gestion administrative des agents en poste dans les services ou parties de services mis à disposition continue donc de relever intégralement de l'Etat.

Contrairement au dispositif de la loi MAPTAM mis en œuvre dans le cadre des transferts aux départements ou métropoles, les agents ne seront pas individuellement mis à la disposition des régions ; ils resteront des agents de l'État, affectés dans un service de l'État, lequel, à ce titre, continue d'exercer sur eux son pouvoir de gestion. En particulier, les agents relèvent du comité social d'administration (CSA) de leur service d'appartenance.

Les agents continueront de se conformer au règlement intérieur et notamment aux règles d'hygiène et sécurité en vigueur au sein du service d'appartenance de l'Etat.

VI – Pilotage de la réforme

La mise en œuvre de cette réforme repose sur une comitologie dédiée associant la direction des mobilités routières (DMR), la direction des ressources humaines, du service du pilotage et de l'évolution des services (SPES) ainsi que les DIR et les DREAL.

- Comité de pilotage (administrations centrales, représentants des DIR et DREAL)
- Groupes de travail thématiques relatifs aux différents aspects de la réforme (GT RH, expérimentation régionale)
- Echanges avec les représentants des élus locaux

Les représentants des personnels sont également consultés aux différents jalons de la réforme lors :

- de comités sociaux d'administration (organisés au niveau national et local)
- de comités de suivi mis en place suite aux réunions bilatérales tenues en septembre 2022.

Ces échanges avec les organisations syndicales sont amenés à se poursuivre dans le cadre de l'examen des différents textes au sein du CSA ministériel en 2023.

Parallèlement un dialogue social est organisé au sein de chaque service concerné. Une déclinaison locale de la présente étude d'impact RH sera présentée au sein des CSA des services concernés.

VII - Analyse des impacts

1/ Impacts sur les emplois et les compétences

Les impacts sur les emplois et compétences seront appréhendés dans le cadre d'une réflexion plus large sur l'organisation des services routiers. Toutefois, en tant que tel, la mise en œuvre de ce processus de décentralisation n'emporte pas d'évolution des métiers exercés par les agents qu'ils rejoignent les collectivités territoriales ou demeurent dans les services de l'Etat.

2/ impacts sur les organisations

Les services (DIR et/ou DREAL) peuvent être concernés :

- Uniquement par les transferts aux départements et métropoles : (8 services) DIRCO, DIRIF, DIRMED, DIRO, DREAL BFC, DRIEAT, DREAL PACA et DREAL Pays de Loire
- Uniquement par les mises à disposition des régions : (1 service) DIRMC (très ponctuellement par le transfert au CD du Lot)
- A la fois par des transferts aux départements et métropoles et par une mise à disposition régions : (6 services) DIRCE, DIRE, DIRSO, DREAL AURA, DREAL Grand Est et DREAL Occitanie

Concernant les entités territoriales des DIR concernées, on peut indiquer que :

- 11 CEI seront transférés (7 entièrement dédiés à un CD ou une métropole et 4 dédiés à plusieurs collectivités),
- 20 CEI seront mis à disposition des régions
- 26 autres CEI feront l'objet d'une proposition de convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités.

L'annexe 3 liste l'ensemble des CEI concernés par un transfert ou une mise à disposition.

L'annexe 4 liste l'ensemble des districts concernés par un transfert ou une mise à disposition. En synthèse, sur 52 districts :

- 9 sont concernés uniquement par des transferts
- 4 sont concernés uniquement par des mises à disposition
- 7 sont concernés par les deux

Par ailleurs, certaines DIR disposent de structures territoriales qui encadrent territorialement des districts : il s'agit des SREX de Lyon et Moulins à la DIRCE et des divisions exploitation de Metz et Besançon de la DIRE. Ces structures sont partiellement touchées par les transferts et les mises à disposition, à l'exception de la DE de Besançon concernée uniquement par des transferts.

3/ impacts sur la santé et la sécurité

Les agents concernés pourront s'appuyer sur les dispositifs de prévention des risques professionnels, des prestations de médecine du travail existantes dans les services, ou des différents dispositifs d'action sociale.

L'accompagnement consacré au repositionnement des agents intégrera une dimension RPS prenant en compte :

- le transfert de compétences des métiers route ou support de l'État vers les collectivités territoriales,
- les conséquences sur le fonctionnement et l'organisation des DIR et des DREAL résultant du transfert des missions et au départ des agents.

Les acteurs de la prévention seront sensibilisés à la problématique spécifique de cette opération de décentralisation. Un dispositif d'écoute sera mis en place à l'échelle de chaque DIR ou DREAL, qui permettra aux agents de bénéficier d'un accueil confidentiel, d'écoute et de soutien.

4/ impacts sur la rémunération

Un dispositif spécifique est mis en place afin de garantir le maintien de la rémunération, y compris les indemnités de service fait (voir VIII, dispositifs d'accompagnement)

VIII – Les garanties apportées aux agents

En fonction de leur poste les agents affectés dans les services au moment du transfert peuvent se répartir selon 3 situations.

1. Les agents qui exercent **en totalité** leurs missions sur des postes et des compétences transférées à une **unique collectivité territoriale** :

Les postes sont transférés aux collectivités et les agents affectés sur ces postes ont vocation à rejoindre la collectivité conformément aux modalités de la loi.

Les agents pourront se prévaloir de plusieurs garanties :

- La garantie d'être affecté sur un poste au sein d'un département ou d'une métropole sur un poste correspond à leur grade
- La garantie du maintien de leur rémunération (dans le cadre des dispositifs d'accompagnement présentés ci-après) pendant la période où ils seront mis à disposition
- Exercice d'un droit d'option sur la position administrative d'accueil
- L'accompagnement du CMVRH pour les accompagner dans leur projet professionnel
- La possibilité de candidater sur un poste vacant au sein des MTECT/MTE

2. Les agents qui exercent **en totalité** leurs missions sur des postes et des compétences transférées à **plusieurs collectivités territoriales** :

Leur poste est nécessairement modifié. Ils/elles ont vocation sur la base du volontariat à rejoindre une collectivité.

3. Les agents qui exercent **partiellement** leurs missions sur les compétences transférées

Le principe du volontariat s'applique pour ces agents afin de leur permettre de rejoindre les collectivités sur un poste proposé par celles-ci.

Les agents dans les situations 2 et 3 pourront se prévaloir de plusieurs garanties:

- Le principe du volontariat pour se positionner sur un nouveau poste, dès lors que les agents exercent en totalité leurs missions sur des postes et des compétences transférées à plusieurs collectivités territoriales ou partiellement leurs missions sur les compétences transférées.
- La garantie du maintien de leur rémunération (dans le cadre des dispositifs d'accompagnement présentés ci-après) pendant la période où ils seront mis à disposition
- L'appui du CMVRH pour les accompagner dans leur projet professionnel

Un processus de positionnement des agents dans les situations 2 et 3 sur les postes destinés à être transférés aux collectivités territoriales sera réalisé entre septembre et novembre 2023.

Par ailleurs, les agents impactés par le transfert aux départements et métropoles ou la mise à disposition d'une région bénéficient d'une garantie de maintien de rémunération comme expliqué au 4).

IX - Dispositifs d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement seront ouvertes aux agents impactés par le transfert du réseau routier national au travers de la mobilisation :

- D'une indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR)
- Des dispositifs ouverts par arrêté de restructuration

VIII.1 indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR)

Cette indemnité, qui fera l'objet d'un décret spécifique, permet d'instaurer une garantie en matière de rémunération prenant en compte les indemnités de service fait. Elle concerne les agents :

- mis à disposition d'une collectivité territoriale à titre individuel,
- affectés dans la partie de service mise à disposition d'une collectivité territoriale,
- impactés par une réorganisation à la suite des mises à disposition des collectivités territoriales en application des articles 38, 40 et 151 de la loi du 21 février 2022,

Le dispositif courra jusqu'à la fin de la mise à disposition, dans la limite, uniquement pour les OPA, de l'expiration de leur droit d'option pour intégrer un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Pour les autres agents éligibles, le dispositif courra jusqu'à la première mobilité à l'initiative de l'agent ou au plus tard trois ans après la date d'effet de la réorganisation.

L'ICTR n'est pas cumulable avec le complément indemnitaire d'accompagnement prévu par l'arrêté de restructuration et présenté ci-après.

VIII.2. Elaboration d'un arrêté de restructuration

Un arrêté national accordant la qualification d'opération de restructuration permettra d'ouvrir au profit des agents impactés par la mise en œuvre du volet routier de la loi 3DS, pour une durée de trois ans, les dispositifs d'accompagnement adaptés.

Ce projet d'arrêté présenté pour avis au CSA ministériel vise à permettre l'accompagnement des agents en poste dans les services impactés par la mise en œuvre de la loi 3DS dans le cadre :

- du transfert aux départements et métropoles
- de la mise à disposition aux régions

Les agents en poste dans les services impactés sont éligibles à ces dispositifs dès lors qu'ils sont impactés par les transferts ou la mise à disposition, qu'ils soient positionnés, ou non, dans le cadre du processus de transfert ou de mise à disposition aux collectivités territoriales.

Compte tenu de l'ampleur de la réforme, cet arrêté ne prévoit pas une liste exhaustive de l'ensemble des parties de services éligibles à ce dispositif mais permet de considérer que sont impactés par ces réorganisations, les services et parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État

transférées ou mises à disposition des collectivités territoriales en application de la décision du 4 janvier 2023 susvisée du ministre chargé des transports.

Le projet d'arrêté prévoit l'ouverture des dispositifs suivants :

- **La prime de restructuration de service (PRS) – bénéficiaires : fonctionnaires, OPA et CDI**
La PRS vise à faciliter les mobilités géographiques. Elle se compose de deux parts, la première part prend en compte de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, la seconde part prend en compte la situation familiale résultant le cas échéant du changement de résidence familiale ou de la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale.
Pour les agents transférés aux collectivités territoriales, le bénéfice de la PRS cesse à compter du transfert définitif des services de l'État aux collectivités territoriales.
- **L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)**
Cette allocation est versée dès lors que la mobilité induite par la restructuration d'un agent, (fonctionnaire, OPA ou contractuel en CDI), oblige son conjoint ou partenaire de PACS à cesser son activité professionnelle
- **L'indemnité de départ volontaire (IDV) - bénéficiaires : Fonctionnaires, OPA et CDI**
Une IDV peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une opération de restructuration de service.
- **Le complément indemnitaire d'accompagnement (Cla) - bénéficiaires : Fonctionnaires**
Le Cla vise à faciliter les changements d'employeurs au sein de la fonction publique en apportant au fonctionnaire concerné une garantie de rémunération notamment dans le cas de changement de fonction publique. Le montant du Cla est égal à la différence entre la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant le changement de fonction et la rémunération brute globale annuelle liée à l'emploi d'accueil de l'agent. Le Cla est versé mensuellement pendant trois ans, renouvelable éventuellement une fois. Il n'est pas cumulable avec l'ICTR présentée supra
- **L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF) - bénéficiaires : Fonctionnaires, OPA et CDI**
Cette indemnité vise les agents dont le poste a été restructuré et dont le changement de fonctions nécessite une formation permettant d'adapter leurs compétences à leur nouvel emploi.
- **Mesure d'accompagnement des fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de la catégorie A (dont ICTPE et CAEDAD) au sein des services de l'État et dont l'emploi est affecté par une réorganisation du service**
Ce dispositif permet aux agents concernés de conserver, à titre personnel, le bénéfice de cet emploi fonctionnel (maintien d'indice à titre personnel) par dérogation aux dispositions régissant les durées maximales de détachement des fonctionnaires dans les emplois fonctionnels.
- **Le congé de transition professionnelle - bénéficiaires : Fonctionnaires, OPA et contractuels en CDI**
Le congé de transition professionnelle permet, pour les agents dont le poste est susceptible d'être supprimé dans un contexte de restructuration, de favoriser l'accès à des formations

longues permettant d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier au sein de la fonction publique ou dans le secteur privé.

- **La mise à disposition auprès d'une entreprise ou d'un organisme du secteur privé - bénéficiaires : Fonctionnaires**

Le fonctionnaire bénéficie d'une mise à disposition d'une durée maximale d'une année qui s'inscrit dans la réalisation d'un projet professionnel. Les agents peuvent également se prévaloir, en cas de suppression d'emploi, des priorités légales d'affectation définies par le code général de la fonction publique.

- **L'accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel – Bénéficiaires : l'ensemble des agents concernés**

Les agents concernés par l'opération de restructuration et dont l'emploi est susceptible d'être restructuré peuvent bénéficier de la réalisation d'un bilan de parcours professionnel personnalisé, et de l'élaboration d'un projet professionnel au sein de l'administration. Au sein du MTECT, cet accompagnement est réalisé par les conseillers mobilité carrière du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).

Le CMVRH interviendra à l'initiative des agents eux-mêmes, des services, des managers de proximité ou du dispositif d'écoute mis en place à l'échelle de chaque DIR ou DREAL.

L'analyse individuelle de la situation des agents permettra d'identifier, au cas par cas, l'éligibilité des agents à ces différents dispositifs.

X - Communication

Sur la base des cadrages nationaux élaborés par l'administration centrale, l'information des agents sera principalement réalisée au sein de leur service employeur.

Une foire aux questions, alimentée par la DMR et la DRH, sera disponible sur l'intranet du ministère afin de répondre aux principales interrogations des agents. Des dispositifs spécifiques de communication à destination des agents, à toutes les étapes du processus seront mis en place en tant que de besoin : entretiens, dépliants, webinaires, déplacements sur site. Au-delà de la diffusion d'information générale, les vecteurs de communication seront étudiés pour toucher aussi directement que possible les agents concernés, en lien avec les services.

Des documents seront élaborés afin d'explicitier les différentes étapes du processus de transfert et ses conséquences sur les positions des agents. Y seront notamment précisées les conséquences des différentes positions que pourront rencontrer les agents : mise à disposition individuelle, détachement, intégration dans la fonction publique territoriale.

Des éléments d'information concernant les conditions d'accueil au sein de chaque collectivité seront portés à la connaissance des agents concernés.

Annexe 1

Synthèse réseau transféré

Taux de routes transférées :

- Par rapport au linéaire de routes : **9,4%**
- Par rapport à la surface de chaussées : **7,4%**

Service	collectivité	linéaire de routes			surface de chaussées		
		transféré	du service	% T	transférée	du service	% T
DIRCE	CD21	36,1			531 314,0		
DIRCE	CD69	26,6			224 944,0		
DIRCE	Dijon	18,2			238 000,0		
DIRCE	Lyon	1,8			23 737,0		
DIRCE	total	82,7	1 159,1	7,1%	1 017 995,0	12 470 087,0	8,2%
DIRCO	CD32	10,7	1 112,2	1,0%	75 138,0	11 648 714,0	0,6%
DIRE	CD52	76,5			739 617,0		
DIRE	CD57	54,7			664 941,0		
DIRE	CD70	181,4			1 711 381,0		
DIRE	total	312,6	1 340,3	23,3%	3 115 939,0	15 237 558,0	20,4%
DIRIF	CD77	100,7	783,2	12,9%	989 629,0	12 081 195,0	8,2%
DIRMC	CD46	16,4	887,1	1,8%	114 674,0	9 649 416,0	1,2%
DIRMED	CD38	43,2			245 004,0		
DIRMED	CD84	41,8			374 066,0		
DIRMED	total	85,0	733,5	11,6%	619 070,0	7 323 393,0	8,4%
DIRO	CD49	12,6			88 298,0		
DIRO	CD53	70,0			667 940,0		
DIRO	total	82,6	1 496,0	5,5%	756 238,0	19 490 205,0	3,9%
DIRSO	CD12	46,2			353 122,0		
DIRSO	CD31	27,1			240 520,0		
DIRSO	CD32	235,6			1 883 826,0		
DIRSO	CD66	97,7			905 737,0		
DIRSO	total	406,6	965,1	42,1%	3 383 205,0	9 328 113,0	36,3%
Autres sans transfert			3 277,5			38 119 862,0	
	total	1 103,0	11 754,0	9,4%	10 071 888,0	135 348 543,0	7,4%

Annexe 2

Synthèse réseau mis à disposition

Taux de routes mises à disposition :

Par rapport au linéaire de routes : **14,1%**

Par rapport à la surface de chaussées : **13,0%**

		linéaire de routes		
Service	collectivité	mad	du service	%mad
DIRCE	AURA	380,9	1 159,1	32,9%
DIRMC	AURA	375,4	887,1	42,3%
total AURA		756,3		
DIRE	Grand Est	529,6	1 340,3	39,5%
DIRSO	Occitanie	285,3	965,1	29,6%
DIRMC	Occitanie	81,7	887,1	9,2%
total Occitanie		367,0		
Autres sans transfert			7 402,4	
total		1 652,9	11 754,0	14,1%
<i>DIRMC</i>		<i>457,1</i>	<i>887,1</i>	<i>51,5%</i>

		surface de chaussées		
Service	collectivité	mad	du service	%mad
DIRCE	AURA	3 749 751,0	12 470 087,0	30,1%
DIRMC	AURA	3 168 802,0	9 649 416,0	32,8%
total AURA		6 918 553,0		
DIRE	Grand Est	6 999 191,0	15 237 558,0	45,9%
DIRSO	Occitanie	3 101 200,0	9 328 113,0	33,2%
DIRMC	Occitanie	625 027,0	9 649 416,0	6,5%
total Occitanie		3 726 227,0		
Autres sans transfert			88 663 369,0	
total		17 643 971,0	135 348 543,0	13,0%
<i>DIRMC</i>		<i>3 793 829,0</i>	<i>9 649 416,0</i>	<i>39,3%</i>

Annexe 3

Liste des centres d'entretien et d'intervention (CEI)

1/ CEI entièrement transférés à un département ou à une métropole

libellé CEI	collectivité	DIR	% activité	autre gest.
2.1 : CEI partagés Département/État				
Héricourt	CD70	DIRE	65%	État
La Croisière	CD84	DIRMED	78%	État
La Mure	CD38	DIRMED	86%	État
2.2 : CEI partagés entre 2 collectivités				
A38	CD21	DIRCE	90%	Dijon
Château Gontier	CD 53	DIRO	80%	CD49
Dijon	Dijon	DIRCE	95%	CD21
L'Isle-Jourdain	CD32	DIRSO	59%	CD31

total

7

Rappel de l'alinéa 8 de l'article 38 :

« La propriété des biens meubles et immeubles de l'Etat utilisés, à la date du transfert, pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des autoroutes, des routes et des portions de voies transférées est cédée aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles concernés, avec les servitudes, droits et obligations correspondants, lorsqu'ils sont exclusivement destinés à cet usage. La cession prend effet à la date du transfert des autoroutes, des routes ou des portions de voies concernées. Elle est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après concertation avec le département, la métropole de Lyon ou la métropole concerné. »

2/ CEI à activité majoritairement transférée à un département ou à une métropole (2 gestionnaires)

libellé CEI	collectivité	DIR	% activité	autre gest.
2.1 : CEI partagés Département/État				
Héricourt	CD70	DIRE	65%	État
La Croisière	CD84	DIRMED	78%	État
La Mure	CD38	DIRMED	86%	État
2.2 : CEI partagés entre 2 collectivités				
A38	CD21	DIRCE	90%	Dijon
Château Gontier	CD 53	DIRO	80%	CD49
Dijon	Dijon	DIRCE	95%	CD21
L'Isle-Jourdain	CD32	DIRSO	59%	CD31

total

7

Rappel des alinéas 9 et 10 de l'article 38 :

« L'utilisation des biens susceptibles de servir à la fois à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies transférées et non transférées est régie par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou la métropole concernée. »

« L'utilisation des biens susceptibles de servir à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies transférées à plusieurs collectivités territoriales ou métropoles en application du présent l est régie par une convention conclue entre ces collectivités ou métropoles. La convention détermine à quelle collectivité territoriale ou métropole la propriété des biens est transférée et les conditions de ce transfert. Elle précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le propriétaire met à la disposition des autres collectivités territoriales ou métropoles les biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des autoroutes, des routes et des portions de voies transférées. En l'absence de convention conclue à la date de prise d'effet du transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, la propriété des biens est cédée de plein droit à la collectivité territoriale qui se voit transférer le nombre le plus élevé de kilomètres de voies. La cession est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les autres collectivités territoriales sont indemnisées par la collectivité territoriale à laquelle la propriété est cédée, au prorata du nombre de kilomètres de voies qui leur est transféré, en fonction de la valeur vénale des biens considérés. »

3/ CEI entièrement mis à disposition d'une région

libellé CEI	collectivité	DIR
Brioude	AURA	DIRMC
Rosières/Carmaux	Occitanie	DIRSO
Champigneulles	Grand Est	DIRE
Chaum	Occitanie	DIRSO
Cussac Le Puy	AURA	DIRMC
Frignicourt	Grand Est	DIRE
Hospitalet	Occitanie	DIRSO
Labegude	AURA	DIRMC
Monistrol sur Loire	AURA	DIRMC
Montans	Occitanie	DIRSO
Montélimar	AURA	DIRCE
Murat	AURA	DIRMC
Pouilly	Grand Est	DIRE
Roanne	AURA	DIRCE
Roussillon	AURA	DIRCE
Saint Paul de Jarrat	Occitanie	DIRSO
Sézanne	Grand Est	DIRE
Toulon sur Allier	AURA	DIRCE
Varennes sur Allier	AURA	DIRCE
Villers la Montagne	Grand Est	DIRE

total

20

Rappel de l'alinéa 7 de l'article 40 :

« Une convention est conclue entre l'Etat et la région dans un délai de huit mois à compter de la notification de la décision mentionnée au cinquième alinéa dudit I. Elle fixe la date à partir de laquelle les autoroutes, les routes et les portions de voies, avec leurs dépendances et accessoires, les biens servant exclusivement à l'aménagement, à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation de ces mêmes autoroutes, routes et portions de voies ainsi que les terrains acquis par l'Etat en vue de leur aménagement sont mis à la disposition de la région. »

4/ CEI à activité majoritairement mise à disposition d'une région (2 gestionnaires)

libellé CEI	collectivité	DIR	% activité	autre gest.
Alixan	AURA	DIRCE	78%	État
Fameck	Grand Est	DIRE	79%	CD57
Fléville devant Nancy	Grand Est	DIRE	67%	État
Langogne	AURA	DIRMC	65%	Occitanie
Latour de Carol	Occitanie	DIRSO	75%	CD66
Ligny en Barrois	Grand Est	DIRE	86%	État
Lunéville	Grand Est	DIRE	78%	État
Mende	Occitanie	DIRMC	50%	État
Saint Dizier	Grand Est	DIRE	64%	CD52
Saint Mamet	AURA	DIRMC	78%	CD46

total

10

Rappel de l'alinéa 8 de l'article 40 :

« L'utilisation des biens susceptibles de servir à la fois à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies mises à la disposition de la région à titre expérimental et à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies transférées à plusieurs collectivités territoriales ou groupements en application de l'article 38 est régie par une convention conclue entre les personnes publiques concernées. Cette convention précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le propriétaire met à la disposition de la région les biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des autoroutes, des routes et des portions de voies mises à sa disposition. »

5/ CEI à activité partagée mais majoritairement État (2 gestionnaires)

libellé CEI	DIR	autre gest.	% activité
Agen	DIRCO	CD32	15%
Brie Comte Robert	DIRIF	CD77	16%
Captieux	DIRSO	CD32	25%
Fayl Billot	DIRE	CD70	29%
La Varizelle	DIRCE	AURA	22%
La Veze	DIRE	CD70	15%
Les Angles	DIRMED	CD84	25%
Mayenne	DIRO	CD53	36%
Saint Nabord	DIRE	CD70	17%
Séméac	DIRSO	CD32	23%
Séverac	DIRMC	CD12	6%

total

11

Rappel de l'alinéa 9 de l'article 38 :

« L'utilisation des biens susceptibles de servir à la fois à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies transférées et non transférées est régie par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou la métropole concernée. »

6/ des particularités (3 gestionnaires)

La répartition du CEI de Machézal est la suivante :

- 48% région Auvergne Rhône Alpes
- 47% CD du Rhône
- 5% métropole de Lyon

Celle du CEI de Laissac-Baraqueville est la suivante :

- 43% CD de l'Aveyron
- 36% région Occitanie
- 21% État

Annexe 4

Liste des districts

1/ Districts concernés uniquement par un transfert à un département ou une métropole

libellé district	DIR	Nbre CEI	CEI concernés	% activité des CEI	% activité du district
Macon	DIRCE	5	A38 Dijon	100% 100%	33%
Périgueux	DIRCO	3	Agen	15%	4%
Besançon	DIRE	4	La Vèze	15%	6%
Remiremont	DIRE	5	Fayl-Billot Héricourt Saint Nabord Vesoul	29% 65% 17% 100%	44%
AGER Est (Champigny)	DIRIF	4	Brie Rozay en Brie	16% 100%	19%
Alpes du Sud (Gap)	DIRMED	5	La Mure	86%	14%
Rhône Cévennes (Nîmes)	DIRMED	5	La Croisière Les Angles	78% 25%	20%
Laval	DIRO	2	Château Gontier Mayenne	100% 36%	59%
Ouest (Auch)	DIRSO	4	Auch Captieux L'Isle Jourdain Séméac	100% 25% 100% 23%	67%

total

9

2/ districts uniquement concernés par une mise à disposition région

libellé district	DIR	Nbre CEI	CEI concernés	% activité des CEI	% activité du district
Moulins	DIRCE	3	Roanne Toulon Varennes	100% 100% 100%	100%
Saint Etienne	DIRCE	1	La Varizelle	22%	22%
Valence	DIRCE	3	Alixan Montélimar Roussillon	78% 100% 100%	91%
Nancy	DIRE	4	Fleville Ligny Lunéville	67% 86% 78%	66%

total

4

3/ districts concernés par un transfert et une mise à disposition région

libellé district	DIR	Nbre CEI	CEI concernés	% activité des CEI	% activité du district
Lyon	DIRCE	3	Machezal	52%(T) – 48%(M)	20%(T) – 19%(M)
Metz	DIRE	5	Fameck Forbach Champigneulles Pouilly Villers	21%(T) - 79%(M) 100%(T) 100%(M) 100%(M) 100%(M)	20%(T) – 80%(M)
Vitry-le-François	DIRE	4	Bologne Frignicourt Saint Dizier Sézanne	100%(T) 100%(M) 36%(T) – 64%(M) 100%(M)	27%(T) – 73%(M)
Centre (Le Puy)	DIRMC	8	Brioude Cussac Labegude Langogne Mende Monistrol Murat Saint Mamet	100%(M) 100%(M) 100%(M) 100%(M) 50%(M) 100%(M) 100%(M) 22%(T) – 78%(M)	3%(T) – 88%(M)
Centre (Toulouse)	DIRSO	3	Chaum	100%(M)	16%(M)
Est (Rosières)	DIRSO	4	Laissac Montans Rosières	43%(T) – 36%(M) 100%(M) 100%(M)	15%(T) – 54%(M)
Sud (Foix)	DIRSO	5	Ille sur têt Latour de Carol L’Hospitalet Montlouis Saint Paul	100%(T) 100%(M) 100%(M) 100%(T) 100%(M)	43%(T) – 57%(M)

total

7
